

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Direction du budget

5^e sous-direction

Bureau des collectivités locales

Direction générale des finances publiques

Service des collectivités locales

**Circulaire du 5 mars 2010 relative au plan de relance pour l'économie –
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)**

NOR : IOCB1002778C

Références :

Loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

Loi de finances rectificative pour 2009 n° 2009-1674 du 30 décembre 2009.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des régions et départements de métropole, d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux.

La présente circulaire vise à préciser les modalités de contrôle du respect de l'engagement conventionnel ainsi que les conditions de pérennisation du mécanisme de versement anticipé du fonds de compensation pour la TVA pour les signataires s'étant engagés en 2009.

Elle précise également les conditions de versement anticipé du FCTVA pour les bénéficiaires s'engageant en 2010 à faire progresser leurs dépenses réelles d'investissement.

Enfin, elle fixe les modalités pratiques d'application de la disposition de la loi de finances rectificative pour 2009 rendant éligibles les dépenses d'investissement effectuées par les bénéficiaires sur le domaine public fluvial dans le cadre d'une expérimentation.

SOMMAIRE

1. **Dispositions issues de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009**
 - Article L. 1615-2 du CGCT
 - Article L. 1615-6 du CGCT
2. **Contrôle du niveau de dépenses réelles 2009 dont le respect autorise un versement permanent du FCTVA sur les dépenses éligibles de l'année précédente**
 - 2.1. *Le contexte*
 - 2.2. *Calendrier*
 - 2.3. *Modalités des contrôles à effectuer*
 - 2.4. *Notification de la décision préfectorale*
 - 2.5. *Conséquences de la décision préfectorale sur le FCTVA 2010*
3. **Extension sur l'année 2010 du dispositif de versement anticipé du FCTVA du plan de relance pour l'économie**
 - 3.1. *Le champ d'application de la mesure*
 - 3.2. *Les conditions de la réduction du délai de versement du FCTVA en 2010*
 - 3.3. *Délais de versement*
4. **Liquidation du FCTVA aux bénéficiaires non signataires de convention sur les dépenses d'investissement effectuées en 2008**
5. **Éligibilité nouvelle des dépenses effectuées sur le domaine public fluvial de l'État dans le cadre d'une expérimentation**
 - 5.1. *Contexte*
 - 5.2. *Éligibilité dérogatoire prévue dans la LFR pour 2009*
 - 5.3. *Articulation avec le dispositif du PRE*
6. **Comptes FCTVA ouverts en 2010**
 - 6.1. *Comptes ouverts au titre du FCTVA de droit commun*
 - 6.2. *Comptes ouverts au titre du FCTVA attribué aux collectivités qui ont conventionné en 2009 et qui bénéficient de la pérennisation du mécanisme de versement anticipé de la dotation*
 - 6.3. *Comptes ouverts au titre du FCTVA versement anticipé – Année 2010*
7. **Synthèse du calendrier des procédures FCTVA pour l'année 2010**
8. **Suivi et recensement statistique pour l'année 2010**
 - 8.1. *Au titre du contrôle effectué sur les conventions signées en 2009*
 - 8.2. *Au titre de la reconduction de la mesure du plan de relance pour l'économie en 2010*

ANNEXES :

MODÈLE DE CONVENTION POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE RELATIF AU FCTVA (ANNÉE 2010)

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION D'UN BÉNÉFICIAIRE DU FCTVA POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE POUR L'ÉCONOMIE RELATIF AU FCTVA EN 2010

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE PÉRENNISATION DU MÉCANISME DE VERSEMENT ANTICIPÉ DU FCTVA POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS AYANT CONVENTIONNÉ EN 2009 ET AYANT RESPECTÉ LEUR ENGAGEMENT CONVENTIONNEL

MODÈLE D'ARRÊTÉ CONSTATANT LE DÉFAUT DU RESPECT DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION ET PORTANT APPLICATION, À COMPTER DE 2010, DES DISPOSITIONS DU 1^{ER} ALINÉA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DÉPOSÉES AU TITRE DU FCTVA

MODÈLE D'ÉTAT DÉCLARATIF POUR 2010

DÉFINITION DES DÉPENSES RÉELLES D'ÉQUIPEMENT

1. Dispositions issues de la loi de finances pour 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2009

La loi de finances rectificative pour 2009 a modifié l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui est désormais ainsi rédigé :

« Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, sont réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.

« Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.

« Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1^{er} janvier 1998, dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17.

« Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'État, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour les dépenses réelles d'investissement que ceux-ci effectuent sur leur domaine public routier. Le montant de ces fonds de concours est déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui réalise les travaux.

« Toutefois, le cinquième alinéa n'est pas applicable aux fonds de concours versés à compter du 1^{er} janvier 2005 par les communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-régions.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'État.

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

La loi de finances pour 2010 a modifié le II de l'article L. 1615-6 du CGCT qui dispose désormais :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et sixième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année.

« Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération instituées respectivement aux articles L. 5214-1 et L. 5216-1, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours.

« Pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, avant le 15 mai 2009 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'État dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2009 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2004, 2005, 2006 et 2007, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2009, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2009, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2007 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2008 pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2009, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2010 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2004, 2005, 2006 et 2007, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2010, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2010 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2008 ayant déjà donné lieu à attribution.

« Toutefois, restent soumis aux dispositions du troisième alinéa du présent II les bénéficiaires du fonds visés au troisième alinéa du même II dont les dépenses réelles d'équipement constatées conformément au quatrième alinéa, ajoutées aux restes à réaliser de dépenses d'équipement résultant d'un engagement du bénéficiaire intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, atteignent la moyenne de référence inscrite dans la convention signée avec le représentant de l'État. La sincérité des restes à réaliser est contrôlée au vu d'un état déclaratif transmis par l'ordonnateur accompagné des pièces justifiant le rattachement à l'année 2009 des restes à réaliser.

« Pour les bénéficiaires du fonds, à l'exclusion de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent II, qui s'engagent, entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2010 et, après autorisation de leur assemblée délibérante, par convention avec le représentant de l'État dans le département, sur une progression de leurs dépenses réelles d'équipement en 2010 par rapport à la moyenne de leurs dépenses réelles d'équipement de 2005, 2006, 2007 et 2008, les dépenses à prendre en considération sont, à compter de 2010, celles afférentes à l'exercice précédent. En 2010, pour ces bénéficiaires, les dépenses réelles d'investissement éligibles de 2008 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2009 pour le calcul des attributions du Fonds de compensation pour la valeur ajoutée.

« Si les dépenses réelles d'équipement constatées au titre de l'exercice 2010, établies par l'ordonnateur de la collectivité bénéficiaire avant le 15 février 2011 et visées par le comptable local, sont inférieures à la moyenne de celles inscrites dans les comptes administratifs 2005, 2006, 2007 et 2008, cette collectivité est à nouveau soumise, dès 2011, aux dispositions du premier alinéa du présent II ; elle ne perçoit alors aucune attribution au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée en 2011 au titre des dépenses réelles d'investissement de 2009 ayant déjà donné lieu à attribution.

« Une même dépense réelle d'investissement ne peut donner lieu à plus d'une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

2. Contrôle du niveau de dépenses réelles 2009 pour connaître l'éligibilité au versement permanent du FCTVA sur les dépenses éligibles de l'année précédente

2.1. Le contexte

La loi de finances pour 2010 (art. 43) précise les conditions de vérification du respect de l'engagement conventionnel des bénéficiaires du fonds nécessaire au versement permanent du FCTVA sur les dépenses effectuées l'année précédente.

Les dispositions de la loi de finances rendent sans objet les termes des circulaires des 11 février et 11 mai 2009 qui leur seraient contraires. En particulier, le point 5.1 de la circulaire du 11 février 2009, laissant notamment une liberté d'appréciation sur les circonstances qui auraient empêché les bénéficiaires d'atteindre le niveau des dépenses indiqué dans la convention, doit être considéré comme obsolète.

Afin de pouvoir bénéficier du versement anticipé du FCTVA prévu à l'article L. 1615-6 du CGCT, les bénéficiaires du fonds se sont engagés en 2009 auprès des préfets de département à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement par rapport à leur moyenne de référence calculée sur la période 2004-2007. Une convention a été conclue fixant le niveau de dépenses réelles devant être atteint afin de pouvoir bénéficier :

1. du versement en 2009 d'attributions de FCTVA calculées sur les dépenses éligibles des exercices 2007 et 2008 ;
2. de manière permanente du versement du FCTVA sur les dépenses de l'année précédente à compter de l'année 2010.

Cette mesure du plan de relance pour l'économie relative au FCTVA a donné lieu à la signature de 19 540 conventions pour un montant de prévisions de dépenses réelles d'investissement de plus de 54 Md€, soit une augmentation de plus de 54 % par rapport à la moyenne de référence des bénéficiaires du fonds qui se sont inscrits dans cette mesure.

17 183 communes, 90 départements et 23 régions ont décidé de participer à l'objectif de maintien du niveau de l'investissement civil au cours de l'année 2009.

2.2. Calendrier

Le respect ou non de l'engagement porté dans les conventions donne lieu à une information obligatoire des collectivités concernées avant le vote de leur budget conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT. En effet, votre décision conditionne la sincérité de l'inscription du FCTVA calculé sur les dépenses d'investissement 2009 au budget primitif de l'année 2010.

Cette obligation, couplée à une mise à disposition au début du mois de février des informations nécessaires, rend le calendrier des opérations de contrôles particulièrement tendu. Je vous remercie de veiller personnellement au respect de ce calendrier (*cf.* chap. 8), qui s'établit donc ainsi :

- 31 janvier 2010 : fin de la journée complémentaire ;
- à réception de la circulaire :
 - transmission par les préfets d'une liste actualisée des signataires des conventions 2009 à la DGCL ;
 - information des signataires de convention des modalités du contrôle ;
- 8 février 2010 : transmission des dépenses réelles d'équipement de l'exercice 2009 (y compris les opérations de la journée complémentaire) calculées de manière automatique par la DGFIP ;
- 15 février 2010 : communication par les services préfectoraux aux bénéficiaires du résultat calculé par la DGFIP ;
- 28 février 2010 : date limite de retour du document d'acceptation signé par l'ordonnateur complété, le cas échéant, des engagements complémentaires ;
- 5 mars 2010 : date limite de publication des arrêtés fixant la liste des bénéficiaires ayant respecté et n'ayant pas respecté leur engagement de dépenses réelles.

2.3. Contrôles à effectuer

2.3.1. Actualisation de la liste des signataires d'une convention établie au 29 mai 2009

Plusieurs préfetures nous ont signalé avoir dû actualiser la liste des organismes signataires de convention après le dernier recensement effectué par le bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL à la date du 29 mai 2009.

À réception de la circulaire, les services chargés du FCTVA en préfecture feront donc parvenir un fichier complet de l'ensemble des signataires du département à la DGCL. Les modalités pratiques de ce recensement complémentaire vous ont été communiquées par le « Flash finances locales » du 8 janvier 2010.

2.3.2. Détermination du respect de l'engagement

Le seuil permettant de prétendre au versement permanent, à compter de 2010, du FCTVA avec une seule année de décalage par rapport au paiement de la dépense est le montant de l'engagement inscrit dans la convention.

En fonction des échanges que vous avez pu mener, avant le 15 mai 2009, avec les collectivités territoriales, le montant minimal des dépenses réelles à atteindre peut être différent de la moyenne de référence calculée sur la période 2004-2007 qui vous a été communiquée au cours du premier semestre 2009.

Dans le cas des collectivités signataires créées au cours de l'année 2008, voire au cours de l'année 2007, la moyenne de référence 2004-2007 précisée dans la convention était nulle. Dans ce cas, aucun contrôle n'est à effectuer, les bénéficiaires étant considérés *de facto* comme ayant respecté leur objectif.

2.3.3. Dépenses à prendre en compte lors du contrôle

2.3.3.1. Le contrôle sera effectué par les préfetures sur la base du chiffre déterminé automatiquement par la DGFIP complété, le cas échéant, de l'état des restes à réaliser

L'ordonnateur doit, avant le 28 février 2010, faire part de son acceptation de la donnée transmise par la préfecture et, le cas échéant, fournir un état déclaratif sur lequel seront portés les restes à réaliser correspondant aux dépenses engagées en 2009 mais n'ayant pas encore donné lieu à mandatement. Une dépense est engagée dès lors que l'ordonnateur, après accord de son assemblée délibérante, a signé un document prévoyant l'achat ou la réalisation d'un bien ou équipement. C'est le préalable à toute action en matière budgétaire. L'engagement ne doit pas être confondu avec le « service fait », qui est l'étape suivante, juste avant le paiement. Le « service fait » constate la réalité de la dette une fois que l'opération envisagée (et qui a fait l'objet d'un engagement contractuel) a été réalisée. Pour être considérée comme un reste à réaliser il faut, et il suffit, que l'opération ait été engagée.

Toutes les pièces justificatives permettant de s'assurer de la sincérité des restes à réaliser inscrits devront être jointes à cet état. L'état transmis par l'ordonnateur doit obligatoirement comporter toutes les informations nécessaires à votre contrôle, et notamment :

- la date de l'engagement juridique (justifié par la photocopie de l'acte) ;
- le montant des sommes payées ;
- le montant des sommes engagées mais non mandatées.

Cet état déclaratif peut être différent de celui qui justifie les restes à réaliser inscrits au budget primitif. Il peut notamment ne comprendre que les restes à réaliser strictement nécessaires pour atteindre le seuil d'éligibilité et est limité aux restes à réaliser en dépenses et en investissement.

Les restes à réaliser à prendre en considération doivent, bien évidemment, répondre à la même qualification que les dépenses réelles d'équipement (c'est-à-dire la définition des dépenses résultant des tableaux de retraitement joints en annexe de la circulaire du 11 février 2009).

La loi de finances prévoit également que ne sont pris en compte que les restes à réaliser issus d'engagements rattachables à l'année civile 2009. Vous contrôlerez donc, à partir des pièces justificatives qui vous sont adressées, que les sommes engagées mais non mandatées ont bien fait l'objet d'un engagement entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

2.3.3.2. Contrôles à effectuer permettant de vérifier la sincérité des restes à réaliser

L'article L. 2342-2 du CGCT dispose que le maire tient la comptabilité d'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales.

L'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du CGCT précise que l'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Les restes à réaliser sont donc des engagements juridiques donnés à des tiers, qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (N) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (N+1).

Ils représentent des dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice 2009. Il ne s'agit pas de la simple différence entre les dépenses prévues en début d'année et celles mandatées en fin d'année.

Les justificatifs des restes à réaliser peuvent être notamment des contrats signés, des ordres de service, des devis acceptés.

2.3.3.3. Dépenses réelles à prendre en compte

Les dépenses à prendre en compte, pour déterminer si le bénéficiaire du fonds a respecté son engagement, sont les dépenses réelles d'équipement réalisées en 2009 et figurant aux comptes 20 (compte 204 inclus), 21 et 23 des balances transmises. Elles concernent le budget général et les budgets annexes.

Le résultat de l'effort d'investissement calculé conformément aux définitions détaillées en annexe de la circulaire du 11 février 2009 vous sera transmis le 8 février au plus tard. C'est donc l'ensemble des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2009 qu'il convient de retenir (quelques retraitements sont toutefois opérés) pour vérifier la réalité du respect de l'engagement, et non pas uniquement les dépenses éligibles au FCTVA.

Lors de la détermination des moyennes de référence, les préfets ont pu accéder à des demandes de retraitement des données brutes transmises par la DGFIP afin de neutraliser les opérations de double comptabilisation ou les opérations d'ordre. Afin d'assurer un contrôle à périmètre réglementaire constant, ils veilleront, pour les signataires ayant demandé des retraitements de leur moyenne de référence 2004-2007, éventuellement avec l'aide du comptable local, à effectuer les mêmes retraitements sur les dépenses réalisées en 2009.

Certains points devront faire l'objet d'une attention particulière :

- les opérations sous mandat réalisées par une collectivité au nom et pour le compte d'une autre.

Chez le mandant, au fur et à mesure du versement des avances, ces opérations donnent lieu à une dépense réelle inscrite sur le compte 23. Cette dépense est donc à prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement.

Chez le mandataire, ces opérations sont des opérations pour compte de tiers (compte 458) et n'ont pas pour contrepartie l'entrée d'un nouveau bien dans son patrimoine. Cette dépense n'est pas à prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement ;

- la part investissement des travaux en régie (opérations d'ordre budgétaires), elle aussi, est à prendre en compte. En effet, les dépenses en question contribuent à augmenter le patrimoine de la collectivité. Les travaux sont effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité, qui met en œuvre des moyens en matériel et de l'outillage acquis ou loués par cette dernière, mais il s'agit tout de même de dépenses réelles d'équipement ;
- les cessions à l'euro symbolique, portées sur le compte 2044, sont comptabilisées par le biais d'une opération d'ordre et ne constituent donc pas des dépenses réelles d'équipement ;
- en cas de modification du périmètre des EPCI (comme un transfert de compétences entre une collectivité et un groupement de communes, par exemple), il vous appartient de faire la part des dépenses 2009 transférées et de les prendre en compte dans la vérification du respect de l'engagement (la commune dont les compétences ont été transférées devra faire des dépenses moindres, et le syndicat qui les a récupérées devra, au contraire, faire des dépenses supérieures à celles prévues par la convention).

2.3.4. Précision sur le montant des dépenses d'investissement effectuées en 2009 transmis par la DGFIP au 8 février

Les moyennes transmises au début de l'année 2009 et portant sur les exercices 2004 à 2007 pouvaient comporter des dépenses d'ordre et des dépenses réelles. Cette difficulté a pu vous conduire à retenir une moyenne différente à l'issue d'un échange avec le bénéficiaire. Dans ce cas, la moyenne figurant dans les fichiers de la DGFIP est bien celle figurant dans la convention.

Les systèmes informatiques de la DGFIP peuvent aujourd'hui isoler les dépenses d'ordre. Le montant des dépenses effectuées au cours de l'exercice 2009 par les bénéficiaires qui vous sera transmis au plus tard le 8 février ne comprend donc pas les dépenses d'ordre (les travaux en régie, bien que dépenses d'ordre, sont intégrés dans le chiffre qui vous est transmis).

Dans des cas isolés, il peut donc arriver que la moyenne de référence inscrite dans la convention (comprenant éventuellement des dépenses d'ordre qui n'auraient pas fait l'objet d'une correction lors de la négociation de la convention) soit comparée avec un montant 2009 ne comprenant que des dépenses réelles.

En cas de réclamation d'un bénéficiaire sur ces traitements différents des dépenses d'ordre, il vous est possible d'ajuster, sur justifications approuvées par le comptable public de la collectivité, la moyenne figurant dans la convention signée avant le 15 mai 2009 afin de retrancher sur le ou les exercices concernés (2004 à 2007) les dépenses d'ordre susceptibles de l'avoir majorée.

En revanche, aucun retraitement n'est à effectuer sur les dépenses réelles 2009 qui vous seront transmises au 8 février.

2.3.5. Contrôle de l'effort d'investissement par rapport au montant de l'engagement conventionnel

Vous considérerez que l'engagement des signataires des conventions a été respecté dès lors que le montant des dépenses réelles d'équipement réalisées en 2009 (à elles seules ou y en ajoutant les restes à réaliser) aura atteint au minimum le montant de leur moyenne de référence calculée sur la période 2004-2007 inscrite dans la convention.

L'existence d'une différence entre le montant prévisionnel des dépenses réelles d'équipement inscrit dans la convention et les dépenses effectivement comptabilisées et inscrites en restes à réaliser au titre de l'année 2009 sera sans effet sur l'appréciation que vous porterez sur le respect de l'engagement du bénéficiaire.

En application des dispositions de l'article L. 1615-6 du CGCT, l'engagement doit être regardé comme respecté dès lors que le montant des dépenses réelles d'équipement est au moins égal à celui de la moyenne de référence, soit :

- lorsqu'il aura réalisé des dépenses réelles d'équipement à hauteur de sa moyenne de référence ;
- ou
- lorsque la somme des restes à réaliser 2009 ajoutée au montant des dépenses réelles d'équipement lui permettra d'atteindre ce seuil.

Exemple :

a) Si les dépenses réelles d'équipement représentent 85 % du seuil de référence et que les restes à réaliser en dépenses d'équipement rattachables à un engagement de l'exercice 2009, pour lesquels la sincérité est avérée, représentent 17 % de la moyenne de référence, vous devrez considérer que cette dernière a rempli son engagement (85 + 17 = 102 % de la moyenne de référence), et ce même si l'engagement conventionnel était supérieur à 102 %.

b) Si les dépenses réelles d'équipement représentent 63 % du seuil de référence et que les restes à réaliser retenus représentent 24 % de la moyenne de référence, vous devrez considérer que cette dernière n'a pas rempli son engagement (63 + 24 = 87 % de la moyenne de référence).

2.4. Notification de la décision préfectorale

La notification de la décision devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral adressé aux bénéficiaires avant le 5 mars 2010.

Les confirmations de pérennisation du versement anticipé du FCTVA pourront faire l'objet d'un arrêté global. En revanche, compte tenu du risque de recours contentieux, les décisions de refus devront être prises par arrêtés individuels. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, celui-ci devra mentionner les voies et délais de recours.

Cet arrêté devra préciser, outre le maintien ou non du paiement anticipé du FCTVA, les motivations de votre décision.

En tout état de cause, vous ne procéderez à aucun versement de FCTVA en 2010 aux signataires de convention avant la notification des arrêtés préfectoraux.

2.5. Conséquences de la décision préfectorale sur le FCTVA 2010

Les bénéficiaires qui n'auront pas atteint le seuil fixé par convention verront leurs attributions calculées à partir du 1^{er} janvier 2010 sur leurs dépenses 2008. Ces dépenses ayant déjà fait l'objet d'un versement anticipé en 2009 au titre du FCTVA « Plan de relance », les versements résiduels des attributions du fonds en 2010 à ces bénéficiaires seront nécessairement très limités (régularisation des dépenses 2008 non transmises en 2009).

En cas de contestation par une collectivité du montant des dépenses réalisées en 2009, l'ordonnateur devra fournir, le cas échéant avec l'aide du comptable, toutes les pièces justificatives nécessaires à l'appui de sa demande.

En revanche, les bénéficiaires dont les dépenses auront atteint le seuil inscrit dans la convention percevront en 2010 le FCTVA sur les dépenses effectuées en 2009.

Compte tenu de l'impact financier que ne manquera pas d'avoir votre décision et de l'éventualité de recours contentieux, je vous demande de procéder à un examen particulièrement minutieux des états et éléments transmis.

3. Extension sur l'année 2010 du dispositif de versement anticipé du FCTVA

3.1. Le champ d'application de la mesure

Dans le cadre du plan de relance pour l'économie, la loi de finances rectificative pour 2009 avait prévu de réduire le délai de versement du FCTVA pour les collectivités qui s'engageaient à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement au cours de l'année 2009 par rapport à la moyenne de celles constatées sur la période 2004, 2005, 2006 et 2007.

Afin de maintenir le niveau d'investissement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de permettre aux collectivités qui n'avaient pu conventionner en 2009 de bénéficier de ce mécanisme de versement anticipé, la loi de finances prévoit de reconduire ce dispositif en 2010. Cette disposition se traduit, comme l'année précédente, par deux effets :

- au cours de l'année 2010, les bénéficiaires qui s'engagent à augmenter leurs dépenses réelles d'équipement par rapport à la moyenne de celles constatées sur la période 2005, 2006, 2007 et 2008 percevront les attributions de FCTVA dues au titre des dépenses mandatées en 2008 et en 2009 (double attribution) ;
- ceux qui respecteront cet engagement conserveront l'avantage de la réduction du délai de versement du FCTVA à compter de l'année 2011.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des bénéficiaires du FCTVA dont la liste est fixée à l'article L. 1615-2 du CGCT. Elle est strictement réservée aux bénéficiaires qui n'ont pas déjà conventionné en 2009. Elle ne peut donc être proposée aux bénéficiaires qui ont signé une convention avec le préfet en 2009 et qui n'ont pas respecté leur engagement, contrôlé conformément au chapitre 2 de la présente circulaire.

Cette mesure ne trouve aucune application pour les communautés de communes (quel que soit leur régime fiscal) et communautés d'agglomération qui bénéficient déjà d'attributions du FCTVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles.

3.2. Les conditions de la réduction du délai de versement du FCTVA en 2010

De manière générale, il y a lieu de se référer, pour mettre en œuvre la disposition du plan de relance pour l'économie relative au FCTVA 2010, aux dispositions des circulaires du 11 février 2009 et du 11 mai 2009 en adaptant les années utilisées. Ainsi, les années de référence des dépenses réelles d'équipement prises en compte sont 2005, 2006, 2007 et 2008. Cette moyenne de référence devra être comparée aux dépenses effectuées en 2010. Le FCTVA sera attribué aux signataires d'une convention 2010 sur les dépenses effectuées en 2008 et 2009.

Comme en 2009, la moyenne calculée sur les années 2005 à 2008 peut comporter des dépenses d'ordre qu'il vous est recommandé de soustraire à la demande des bénéficiaires.

Quelques précisions toutefois sont nécessaires :

- les moyennes de référence, calculées par les services centraux du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État (DGFIP), seront communiquées aux préfets par la direction générale des collectivités locales et aux directeurs départementaux des finances publiques ou, à défaut, aux trésoriers-payeurs généraux par la direction générale des finances publiques, début mars 2010 ;
- les moyennes de références sont déterminées à partir des montants figurant sur les comptes 20, 21 et 23 des comptes de gestion (*cf.* définition en annexe) dans lesquelles sont comptabilisées les opérations d'ordre ;
- les préfets communiqueront ces références, éventuellement modifiées pour tenir compte de particularismes locaux, avant le 15 mars 2010, aux bénéficiaires qui n'ont pas signé de convention en 2009 ;
- les dépenses réelles d'équipement peuvent être corrigées pour tenir compte des compétences transférées à une intercommunalité durant la période de référence, notamment lorsqu'elles ont été transférées à un EPCI à fiscalité propre ;
- les conventions doivent être signées impérativement, après autorisation des assemblées délibérantes, avant le 15 mai 2010 afin de pouvoir bénéficier de la mesure ;
- l'assemblée délibérante doit obligatoirement adopter une délibération prévoyant le quantum de la hausse des dépenses réelles d'équipement du bénéficiaire du fonds en 2010 par rapport à la moyenne de référence et le montant de ces dernières ;
- la convention doit comporter la moyenne de référence et prévoir le montant prévisionnel en euros et en pourcentage des dépenses d'investissement que le bénéficiaire s'engage à réaliser en 2010 ;
- un contrôle minimal de cohérence des chiffres indiqués dans la convention pourrait utilement être effectué à partir du budget primitif voté au plus tard le 15 avril 2010 (*cf.* art. 77 de la loi de finances pour 2010) ;
- un modèle de convention et de délibération actualisés sont joints en annexe de la présente circulaire ;
- le respect de l'engagement du bénéficiaire du fonds sera vérifié en 2011 au vu de la seule progression du montant des dépenses de 2010 par rapport à la référence contenue dans la convention. Les modalités de ce contrôle ne sont pas encore précisément définies. Vous recevrez, en temps utile, des instructions supplémentaires.

3.3. Délais de versement

L'efficacité de ce dispositif repose sur la rapidité de versement du FCTVA au cours de l'année 2010. Il vous est donc demandé de veiller tout particulièrement à ce que les attributions de FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2009 soient versées aux collectivités ayant conventionné avec l'État avant le 31 juillet 2010.

Les bénéficiaires du fonds qui auront décidé de s'inscrire en 2010 dans le dispositif de versement anticipé du FCTVA, et qui percevront eux aussi le FCTVA de droit commun au titre des dépenses exposées en 2008, devront s'engager dans la convention à fournir leurs états déclaratifs pour les dépenses 2008 avant le 15 septembre 2010.

4. Liquidation du FCTVA aux bénéficiaires non signataires de convention sur les dépenses d'investissement effectuées en 2008

Les bénéficiaires du fonds (hors communautés de communes et communautés d'agglomération) qui ne se sont pas inscrits, ni en 2009 ni en 2010, dans le mécanisme de versement anticipé du FCTVA percevront en 2010 le FCTVA pour les dépenses d'investissement réalisées en 2008 au titre du FCTVA de droit commun.

La notification des arrêtés d'attribution du FCTVA au titre des dépenses 2008 devra respecter la date butoir du 1^{er} décembre 2010.

Cette date limite de versement des attributions a été fixée afin de pouvoir anticiper le montant de FCTVA réellement consommé avant la fin de l'exercice budgétaire. Il vous est demandé de ne plus verser de FCTVA au-delà du 6 décembre 2010.

Le versement anticipé de FCTVA en 2010 au titre des dépenses réalisées en 2009 est une procédure indépendante de celle permettant le versement, à titre exceptionnel, d'un acompte de 70 % de l'attribution de FCTVA aux collectivités présentant des difficultés de trésorerie avérées.

Les deux dispositifs peuvent d'ailleurs se cumuler et ainsi permettre le versement d'un acompte dès réception des états déclaratifs.

5. Éligibilité nouvelle des dépenses effectuées sur le domaine public fluvial de l'État dans le cadre d'une expérimentation

5.1. Contexte

La loi de finances rectificative pour 2009 a modifié l'article L. 1615-2 du CGCT pour rendre éligibles au FCTVA les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre d'une expérimentation de l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) pour les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont conclu une convention avec l'État.

L'article L. 3113-1 du CGPPP précise, en effet, que des transferts de propriété du domaine public fluvial peuvent être opérés par l'État en faveur d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales à la demande de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de ce groupement.

Dans le cadre de ces transferts, des expérimentations peuvent être engagées pour une durée maximale de six ans, pendant laquelle la collectivité ou le groupement (il s'agit le plus souvent de régions) est compétent pour aménager et exploiter le domaine dont la propriété ne lui est toutefois pas transférée.

Les conditions et la durée de l'expérimentation sont définies dans une convention signée conjointement par l'État et la collectivité qui a choisi de s'engager dans ce dispositif.

Le transfert de propriété peut devenir effectif à l'issue de cette période d'expérimentation, sauf si la collectivité y renonce expressément.

5.2. Éligibilité dérogatoire prévue dans la LFR pour 2009

Les équipements et aménagements réalisés ont donc vocation à intégrer le patrimoine de l'État et ne devraient donc pas être éligibles au FCTVA. Toutefois, le législateur a considéré, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour certains investissements réalisés dans le domaine de la voirie, que les dépenses s'y rapportant pouvaient donner droit à attribution du FCTVA.

Seules sont éligibles les dépenses des collectivités qui ont conclu une convention avec l'État afin de s'engager dans le processus d'expérimentation du transfert de gestion du domaine public fluvial.

Les investissements réalisés sur le domaine public fluvial de l'État par des collectivités qui n'ont pas conclu, avec ce dernier, la convention prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP (qui définit les conditions et la durée de l'expérimentation) ne sont pas éligibles au FCTVA.

Les dépenses d'investissement effectuées dans le cadre des articles L. 3113-2 du CGPPP et L. 1615-2 du CGCT doivent être reportées sur la ligne 11 de l'état n° 1 « Travaux réalisés sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP » et sur l'annexe 7 à l'état n° 1 « Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP ».

Seuls ouvrent droit à attribution du FCTVA les travaux réalisés après la signature de la convention. C'est à partir de la date de signature de la convention, et si toutes les autres conditions requises sont réunies, que les travaux effectués peuvent être éligibles au FCTVA.

5.3. Articulation avec le dispositif du PRE

Le mécanisme du versement anticipé du FCTVA reconduit par la loi de finances (*cf.* chap. 3) pour 2010 prévoit que les bénéficiaires du fonds qui vont s'inscrire dans cette mesure en 2010 percevront le FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008 (droit commun) et 2009 (versement anticipé).

La mesure dérogatoire introduite par la loi de finances rectificative pour 2009 rend éligibles au FCTVA les dépenses réalisées par les collectivités territoriales sur le domaine public fluvial de l'État dès lors qu'elles ont signé une convention avec ce dernier et qu'elles se sont engagées dans le processus d'expérimentation du transfert de gestion de ce domaine.

Les dépenses relatives à ces travaux sont éligibles à compter de la date de signature de la convention entre les deux parties.

Les dépenses relatives aux travaux réalisés sur le domaine public fluvial en 2008 sont donc éligibles à condition qu'une telle convention ait été signée au préalable. Il en va de même pour les dépenses réalisées en 2009.

Par ailleurs, ces dépenses rentrent dans le calcul de l'effort d'équipement des collectivités qui les ont engagées.

6. Comptes FCTVA ouverts en 2010

Il y a, dorénavant, trois catégories de comptes ouverts au titre du FCTVA :

- la première pour le FCTVA de droit commun ;
- la seconde pour le FCTVA des bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement conventionnel et voient se pérenniser le mécanisme de versement anticipé ;
- la troisième pour les bénéficiaires du fonds qui vont s'inscrire en 2010 dans le mécanisme.

6.1. Comptes ouverts au titre du FCTVA de droit commun

Pour l'année 2010, le versement (et reversement) du FCTVA est ventilé en huit sous-comptes par catégorie de bénéficiaires, qui doivent être distingués des sous-comptes spécialement créés pour les attributions du FCTVA versées dans le cadre du versement anticipé du FCTVA.

Ces comptes doivent être utilisés pour retranscrire les dotations calculées au titre des dépenses réalisées en 2008.

COMPTE	LIBELLÉ
Compte 465.1121 10	« FCTVA de droit commun – Communes. Année 2010 »
Compte 465.1121 20	« FCTVA de droit commun – Départements. Année 2010 »
Compte 465.1121 30	« FCTVA de droit commun – Régions. Année 2010 »
Compte 465.1121 40	« FCTVA de droit commun – Communautés de communes. Année 2010 »
Compte 465.1121 50	« FCTVA de droit commun – Communautés d'agglomération. Année 2010 »
Compte 465.1121 60	« FCTVA de droit commun – Communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2010 »
Compte 465.1121 70	« FCTVA de droit commun – Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2010 »
Compte 465.1121 80	« FCTVA de droit commun – Autres bénéficiaires. Année 2010 »

Le compte 465.1121 80 « FCTVA – Autres bénéficiaires. Année 2010 » enregistre le FCTVA versé à l'ensemble des bénéficiaires qui ne sont pas expressément listés dans les intitulés des sous-comptes précédents, notamment : les régies de collectivités territoriales, les CCAS, les caisses des écoles, les SDIS, le CNFPT et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, à l'exception des syndicats interdépartementaux, dont le FCTVA doit être enregistré au compte 465.1121 70 « FCTVA – Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2010 ».

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser le compte à débiter en fonction du bénéficiaire. Les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs départementaux des finances publiques sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

Il est rappelé que les remboursements de FCTVA par les collectivités s'imputent sur les mêmes comptes qui ont servi à l'attribution de la dotation.

6.2. Comptes ouverts au titre du FCTVA attribué aux collectivités qui ont conventionné en 2009 et qui bénéficient de la pérennisation du mécanisme de versement anticipé de la dotation

Les bénéficiaires du fonds qui ont conventionné en 2009 et qui ont respecté leur engagement voient se pérenniser le mécanisme de versement anticipé du FCTVA. Ils vont donc dorénavant automatiquement bénéficier des attributions du FCTVA sur les dépenses réalisées durant l'exercice (N-1). Il convient donc de distinguer ces collectivités, qui dérogent au droit commun en créant les comptes spéciaux suivants. Ils vont donc enregistrer les attributions du FCTVA calculées à partir des dépenses réalisées en 2009.

COMPTE	LIBELLÉ
Compte 465.1122 10	« FCTVA pérennisation – Communes. Année 2010 »
Compte 465.1122 20	« FCTVA pérennisation – Départements. Année 2010 »
Compte 465.1122 30	« FCTVA pérennisation – Régions. Année 2010 »
Compte 465.1122 60	« FCTVA pérennisation – Communautés urbaines et syndicats d'agglomération nouvelle. Année 2010 »
Compte 465.1122 70	« FCTVA pérennisation – Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2010 »
Compte 465.1122 80	« FCTVA pérennisation – Autres bénéficiaires. Année 2010 »

Chacun des sous-comptes créés enregistre le FCTVA versé au budget principal et aux budgets annexes de chaque catégorie de collectivité.

Les dispositions relatives à l'utilisation des comptes sont identiques à celles précisées ci-avant.

6.3. Comptes ouverts au titre du FCTVA versement anticipé – Année 2010

Les attributions du fonds versées en 2010 au titre des dépenses réalisées en 2009 sont réparties selon les catégories de collectivités dans des sous-comptes spécialement créés à cet effet, différents des sous-comptes prévus pour le FCTVA versé au titre des dépenses 2008. Il s'agit de :

COMPTE AU TITRE DU FCTVA Extension 2010	LIBELLÉ
Compte 465.1123 10	« FCTVA-PR – Communes. Année 2010 »
Compte 465.1123 20	« FCTVA-PR – Départements. Année 2010 »
Compte 465.1123 30	« FCTVA-PR – Régions. Année 2010 »
Compte 465.1123 60	« FCTVA-PR – Communautés urbaines et syndicats d'agglomérations nouvelles. Année 2010 »
Compte 465.1123 70	« FCTVA-PR – Syndicats de communes et syndicats mixtes. Année 2010 »
Compte 465.1123 80	« FCTVA-PR – Autres bénéficiaires. Année 2010 »

Chacun des sous-comptes créés enregistre le FCTVA versé au budget principal et aux budgets annexes de chaque catégorie de collectivité.

Les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA devront donc viser, pour ces catégories de collectivités, le compte à débiter en fonction du bénéficiaire ainsi que l'année de réalisation des investissements éligibles (dépenses 2008 ou 2009). Les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs départementaux des finances publiques sont invités à vérifier que le compte de tiers indiqué sur l'arrêté de paiement du préfet correspond bien à la catégorie à laquelle appartient la collectivité bénéficiaire du paiement, et à veiller à la comptabilisation exacte des paiements au débit du compte de tiers correspondant à chaque catégorie.

7. Synthèse du calendrier des procédures FCTVA pour l'année 2010

- 8 janvier 2010 : modalités pratiques du recensement complémentaire pour avoir la liste de la totalité des collectivités s'étant engagées dans le FCTVA-PRE ;
- 31 janvier 2010 : fin de la journée complémentaire ;
- 8 février 2010 : transmission des dépenses réelles d'équipement calculées de manière automatique par la DGFIP ;
- 15 février 2010 : communication par les services préfectoraux aux bénéficiaires du résultat calculé par la DGFIP ;
- 28 février 2010 : date limite de retour des documents signés complétés, le cas échéant, des engagements complémentaires ;
- début mars 2010 : communication par la DGFIP des moyennes de référence des bénéficiaires du fonds susceptibles de conventionner en 2010 ;
- 5 mars 2010 : date limite de publication des arrêtés fixant la liste des bénéficiaires ayant respecté et n'ayant pas respecté leur engagement de dépenses réelles pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2009 ;
- 15 mars 2010 : date limite de communication des moyennes de référence aux bénéficiaires du fonds susceptibles de conventionner en 2010 ;
- 15 avril 2010 : date limite pour voter les budgets primitifs ;
- 15 mai 2010 : date limite de signature des conventions pour les bénéficiaires du fonds décidant de s'engager dans le mécanisme du versement anticipé du FCTVA en 2010 ;
- 1^{er} juin 2010 : date limite pour fournir les états déclaratifs relatifs aux dépenses 2009 pour les bénéficiaires du fonds ayant conventionné en 2010 ;
- 31 juillet 2010 : date limite pour le versement des attributions pour les bénéficiaires du fonds qui ont conventionné en 2010 ;
- 15 septembre 2010 : date limite pour transmettre les états déclaratifs pour les dépenses réalisées en 2008 ;
- 1^{er} décembre 2010 : date butoir de notification des arrêtés d'attribution du FCTVA ;
- 6 décembre 2010 : date limite pour verser le FCTVA au titre des dépenses 2008 ainsi que les dépenses 2009 des signataires des conventions bénéficiant déjà du mécanisme de versement anticipé et pour les dépenses 2010 des communautés de communes et communautés d'agglomération.

8. Suivi et recensement statistique pour l'année 2010

À compter de 2010, vos services auront donc à gérer quatre mécanismes différents de liquidation du FCTVA :

- celui calculé sur les dépenses de l'année (N) pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;
- celui calculé sur les dépenses de l'année (N-1) pour les bénéficiaires du fonds qui ont respecté leur engagement 2009 et qui voient pérenniser le système ;
- celui calculé sur les dépenses de l'année (N-1) et (N-2) pour les bénéficiaires du fonds qui ont signé une convention en 2010 ;
- celui calculé sur les dépenses (N-2) pour les autres bénéficiaires en prenant en compte la situation particulière des signataires de convention 2009 qui n'ont pas pu atteindre le seuil de référence.

Cette complexité nécessite un suivi centralisé.

8.1. Au titre du contrôle effectué sur les conventions signées en 2009

Les services de la préfecture devront transmettre au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la direction générale des collectivités locales le fichier de suivi du dispositif de versement anticipé du FCTVA dont vous avez été destinataire.

Vous transmettez ces éléments, par messagerie, à l'adresse suivante : sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

8.2. Au titre de la reconduction de la mesure du plan de relance pour l'économie en 2010

Au cours de l'année 2010, afin de vous permettre de procéder à un suivi des investissements réalisés par les collectivités qui se seront engagées par voie conventionnelle, les services centraux de la DGFIP réaliseront un état des dépenses réelles d'équipement, au vu de la comptabilité des collectivités arrêtée aux dates du 30 juin 2010, du 30 septembre 2010 et à la clôture des comptes de l'exercice 2010.

Dès réception de la présente circulaire et jusqu'au 28 mai 2010 inclus, les préfets transmettront tous les vendredis à la DGCL un bilan d'avancement des signatures des conventions.

Ce bilan fera apparaître notamment les informations suivantes :

- le nombre de collectivités territoriales ayant signé une convention, par régions, départements, communes, EPCI ou autres bénéficiaires ;
- la liste des signataires des conventions comportant obligatoirement le numéro SIREN (en ayant contrôlé l'absence de doublons) ;
- le montant des dépenses d'équipement de référence pour chacune de ces collectivités (moyenne 2005-2008) ;
- le montant prévisionnel des dépenses d'équipement sur lequel elle s'engage ;
- la date de signature de la convention.

Le modèle de fichier à utiliser vous parviendra prochainement par voie électronique.

Vous transmettez toutes ces informations chaque semaine au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la DGCL, par voie électronique, à l'adresse suivante : sdflae-fl3.dgcl@interieur.gouv.fr.

Vous en adresserez simultanément une copie au directeur départemental des finances publiques ou, à défaut, au trésorier-payeur général de votre département.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,*
ÉRIC WOERTH

*Le secrétaire d'État à l'intérieur
et aux collectivités territoriales,*
ALAIN MARLEIX

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé de la mise en œuvre du plan de relance,*
PATRICK DEVEDJIAN

ANNEXES

MODÈLE DE CONVENTION POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF DU PLAN DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE
RELATIF AU FCTVA

Entre :

Le préfet de

Et :

La [commune] de

Représentée par

Vu la délibération du [conseil municipal] de en date du
autorisant à conclure la présente convention,

Vu l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi de
finances pour 2010,

Est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Progression des dépenses réelles d'équipement

Les dépenses réelles d'équipement de la [commune] de
inscrites aux comptes 20, 204, 21 et 23 de l'exercice 2010 s'établissent à €.

Les signataires conviennent que ce montant est supérieur ou au moins égal à la moyenne de ces dépenses constatées au
cours des années 2005, 2006, 2007 et 2008, s'établissant à €,
conformément à l'article L. 1615-6 du CGCT. L'augmentation prévisionnelle est de %.

Article 2

Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2009

La [commune] de transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture
de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2009 avant le 1^{er} juin 2010 ; après
vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 31 juillet 2010.

Article 3

Versement du FCTVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008

La [commune] de transmettra les états déclaratifs permettant à la préfecture
de liquider le fonds de compensation pour la TVA dû au titre des dépenses effectuées en 2008 avant le 15 septembre 2010 ; après
vérification des services préfectoraux, l'attribution de FCTVA correspondante sera versée avant le 1^{er} décembre 2010.

Article 4

Contrôle de la somme des investissements au 31 décembre 2010

Au cours du premier trimestre 2011, les services de l'État vérifieront que le niveau des dépenses effectuées en 2010 par
la [commune] a été supérieur au moins égal à la moyenne de ces dépenses d'équipement réelles constatées au cours des
années 2005, 2006, 2007 et 2008. Un arrêté préfectoral constatera le respect ou le non-respect des termes de la présente
convention.

En cas de respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités
territoriales, la [commune] obtiendra un versement du FCTVA calculé de manière pérenne sur les investissements de
l'année précédente.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, conformément à l'article L. 1615-6 du code général des
collectivités territoriales, la [commune] perdra à compter de 2011 l'avantage de la réduction du délai de versement du
FCTVA, et ne percevra donc en 2011 aucune attribution de FCTVA pour les dépenses effectuées en 2009.

Fait à, le

Le préfet Mme/M.

[maire de la commune] de

MODÈLE DE DÉLIBÉRATION D'UN BÉNÉFICIAIRE DU FCTVA POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF
DU PLAN DE RELANCE POUR L'ÉCONOMIE RELATIF AU FCTVA EN 2010

Département de
[Commune] de
Arrondissement de

**Extrait du registre des délibérations du [conseil]
Séance du**

Nombre de conseillers :
Effectif légal :
Présents ou représentés :
Absents excusés et représentés :
Absents excusés et non représentés :
Secrétaire de séance :

Objet : application des dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour 2010, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2009.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif relatif au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), prévu à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2010 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2009 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'État, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2010.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2011, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des dépenses effectivement réalisées en 2010.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur M.,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal

Par voix pour, voix contre, abstentions,
Prend acte que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008, soit € ;
Décide d'inscrire au budget de la [commune] € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'État ;
Autorise le maire à conclure avec le représentant de l'État la convention par laquelle la [commune] s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2010 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2009.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil [municipal].

Fait à, le (date du conseil)
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le
Fait à, le

Le [maire]

MODÈLE D'ARRÊTÉ DE PÉRENNISATION DU MÉCANISME DE VERSEMENT ANTICIPÉ DU FCTVA POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS AYANT CONVENTIONNÉ EN 2009 ET AYANT RESPECTÉ LEUR ENGAGEMENT CONVENTIONNEL

Préfecture de

Arrêté

Fixant la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) respectant les critères leur permettant de pérenniser le mécanisme de versement anticipé des attributions du FCTVA

Le préfet de,

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008,

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu les montants des dépenses réelles d'équipement réalisées par les bénéficiaires et inscrits sur les balances transmises par les ordonnateurs ;

Vu les montants des restes à réaliser justifiés, correspondant à des engagements pris en 2009 et inscrits sur les états déclaratifs transmis par les ordonnateurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de,

Arrête :

Article 1^{er}

Les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la TVA dont les noms suivent ont justifié du respect de leur engagement conventionnel à réaliser en 2009 un montant de dépenses réelles d'équipement supérieur ou égal à la moyenne de référence de leurs dépenses réelles d'équipement calculée sur la période 2004-2007 :

[Liste]

Article 2

Les collectivités, groupements et autres établissements mentionnés dans l'article 1^{er} bénéficieront à compter de 2010 du mécanisme de versement anticipé du FCTVA, calculé sur les dépenses de l'année (N-1).

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

MODÈLE D'ARRÊTÉ CONSTATANT LE DÉFAUT DU RESPECT DES STIPULATIONS DE LA CONVENTION ET PORTANT APPLICATION, À COMPTER DE 2010, DES DISPOSITIONS DU 1^{ER} ALINÉA DU II DE L'ARTICLE L. 1615-6 DU CGCT AUX DEMANDES D'ATTRIBUTIONS DÉPOSÉES AU TITRE DU FCTVA

Préfecture de

Arrêté

Constatant le défaut du respect de la [commune de] des stipulations de la convention signée le et portant application, à compter de 2010, des dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 1615-6 du CGCT aux demandes d'attributions déposées au titre du FCTVA,

Le préfet de,

Vu les lois de finances rectificatives pour 2009 des 4 février et 20 avril 2009 instituant, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, le versement anticipé du FCTVA pour les dépenses éligibles effectuées à compter de 2008 ;

Vu l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2010 en date du 30 décembre 2009 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à R. 1615-7 relatifs au FCTVA ;

Vu la convention signée le ;

Considérant que [la commune] s'était engagée à réaliser des dépenses réelles d'équipement d'un montant minimum de [montant de la moyenne de référence] € ;

Considérant que [la commune] n'a pas justifié d'un montant de ses dépenses réelles, ajouté à celui des restes à réaliser, suffisant pour atteindre le seuil prévu par la convention ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2010, la commune, le groupement (préciser le nom), est soumise de nouveau aux dispositions du premier alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT ; ses attributions du FCTVA seront donc, à compter de cette date, calculées sur les dépenses afférentes à la pénultième année.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

LES ÉTATS DÉCLARATIFS

MODÈLES D'ÉTATS À COMMUNIQUER AUX BÉNÉFICIAIRES

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I. – ÉTAT N° 1 – DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux comptes 21 et 23 ;
- au compte 202 « Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (art. 2 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat ») ;
- au compte 205 (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au compte 204 : dans cette partie A de l'état n° 1 figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. art. 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe V et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10 de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes I à VI à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n° 1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'État est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'État.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. À cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. art. 62 de la LFI pour 1999).

La partie B-8 de l'état n° 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au compte 678, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées au compte 458.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n° 1 partie B-9 et à l'annexe IV de l'état n° 1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n° 2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'État ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (art. L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. À cet effet, l'annexe VI devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n^{os} 2 et 3.

Annexe I à l'état n° 1. – Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation...).

Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'État dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

Annexe II à l'état n° 1. – Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1. Les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2. Le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandat, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.

3. En contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 « Autres emprunts et dettes assimilées ». Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe II est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante, et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

Annexe III à l'état n° 1. – Éligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupements devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou, à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n° 3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

Annexe IV à l'état n° 1. – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'État ou d'une autre collectivité territoriale

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'État ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

Annexe V à l'état n° 1. – Fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'État ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe V et l'état n° 2 devront être complétés par les collectivités concernées.

Annexe VI à l'état n° 1. – Frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA, au profit à la fois de la collectivité qui réalise les études et de la collectivité qui exécute les travaux.

Annexe VII à l'état n° 1. – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise des travaux d'investissement sur le domaine public fluvial de l'État et qui a passé une convention avec ce dernier dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du CGPPP avant transfert de propriété.

II. – ÉTAT N° 2 – OPÉRATIONS DE L'EXERCICE À EXCLURE DU FCTVA

Cet état reprend :

1. Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (*cf.* les arrêts du Conseil d'État du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'État dans le cadre de l'article 3, (III-3^o) de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7 ; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2. Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégré au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3. Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4. Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (art. L. 211-7 du code de l'éducation).

5. Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6. Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan État-régions.

7. Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1 ;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2 ;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23 mais au compte 24, qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III. – AUTRES ÉTATS DÉCLARATIFS

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'État qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R. 1615-5 uniquement dans les cas visés au I.3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (art. L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que, dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (*cf.* II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (art. L. 1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n° 6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n° 7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n° 7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006 (*cf.* V de la circulaire du 22 juin 2006).

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en N+2.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

État n° 1 – Fonds de compensation pour la TVA (extension 2010) – Année 2010
Dépenses réelles d'investissement de 2009 ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :		MONTANT
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1. FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'État)	
	2. FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ÉTAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe V)	
	3. SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4. TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5. TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6. TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7. TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8. INDEMNITÉS VERSÉES À LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (art. L. 1615-1 du CGCT) compte 678 (voir annexe III)	
	9. TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ (art. L. 1615-2 du CGCT) (voir annexe IV)	
	10. FRAIS D'ÉTUDES RÉALISÉES PAR UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI RÉALISE LES TRAVAUX (art. L. 1615-7 du CGCT) (voir annexe VI)	
11. TRAVAUX RÉALISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (art. L. 1615-2 du CGCT) (voir annexe VII)		
TOTAL B		
TOTAL DES DÉPENSES		TOTAL A + B
C	DÉPENSES À DÉDUIRE	État n° 2
		État n° 3
	Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle) Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA	
TOTAL C		
TOTAL DES DÉPENSES ÉLIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à , le

Le maire ou le président,

ANNEXE I À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

NATURE DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT ÉLIGIBLES AU FCTVA

COMPTE et article	LIBELLÉ PRÉCIS DES OPÉRATIONS : travaux, achats...	MODALITÉ DE GESTION DU SERVICE : délégation de service public, régie, marché...	DESTINATION DU BIEN et utilisateur principal	MONTANTS	
				HT	TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1)	

Fait à , le

Cachet de la collectivité

ANNEXE II À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

CERTIFICATION DES OPÉRATIONS SOUS MANDAT ÉLIGIBLES AU FCTVA AYANT FAIT L'OBJET D'UN TRANSFERT
AUX COMPTES 21 OU 23 (CHEZ LA COLLECTIVITÉ MANDANTE)

NATURE DE L'OPÉRATION : TRAVAUX, ACHATS...	ORGANISME mandataire	NOM ET VISA du mandataire	NOM DU COMPTABLE du mandataire	NOM DU COMMISSAIRE aux comptes du mandataire	MONTANT

Le maire (ou le président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à , le

Cachet de la collectivité

ANNEXE III À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

ÉLIGIBILITÉ AU FCTVA EN CAS D'ANNULATION DE MARCHÉS PUBLICS

COMPTE et article	QUALIFICATION et nature du marché	DATE du jugement d'annulation	PRIX TOTAL du marché	❶ BIEN comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	❷ ACOMPTES 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du FCTVA*		❸ ACOMPTES 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisés au compte 678		❹ SOMMES versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ MONTANT total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ❸ + ❹	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-8)												

* Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE IV À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ÉTAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITÉ
(art. L. 1615-2 du CGCT)

NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	PROPRIÉTAIRE du domaine public routier (État, collectivité territoriale)	DATE de la convention	NOM ET VISA du cosignataire de la convention	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-9)				

Fait à, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE V À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ÉTAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU À UN EPCI
 POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE IMPUTÉS AU COMPTE 204

(art. L. 1615-2 du CGCT)

BÉNÉFICIAIRE DU FONDS DE CONCOURS, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs...)	NOM ET VISA DU BÉNÉFICIAIRE du fonds de concours	MONTANT TTC
		TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie A-2)	

Fait à, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE VI À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

FRAIS D'ÉTUDES
(art. L. 1615-7 du CGCT)

Chez la collectivité qui réalise l'étude

OBJET DE L'ÉTUDE PRÉPARATOIRE et date de réalisation	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	NOM ET VISA DE LA COLLECTIVITÉ territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-10)			

Chez la collectivité qui fait les travaux

NATURE DES TRAVAUX et date de réalisation	COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU EPCI ayant réalisé les études	NOM ET VISA DE LA COLLECTIVITÉ territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	MONTANT TTC DES TRAVAUX hors études à faire inscrire en partie A de l'état n° 1

Fait à , le
Cachet de la collectivité

ANNEXE VII À L'ÉTAT N° 1 (EXTENSION 2010) – ANNÉE 2010

OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT RÉALISÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
DANS LE CADRE DE L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE AU L. 3113-2 DU CGPPP

(art. L. 1615-2 du CGCT)

NATURE DE L'OPÉRATION ET LIEU (cours d'eau, canaux, ports intérieurs...)	PROPRIÉTAIRE du domaine public fluvial (État uniquement)	DATE de la convention	NOM ET VISA du cosignataire de la convention	MONTANT TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-11)				

Fait à, le

Cachet de la collectivité

État n° 2 (extension 2010) – Année 2010

Opérations réalisées par la collectivité en 2009 exclues du FCTVA

DÉPENSES CONCERNANT DES BIENS MIS À DISPOSITION DE TIERS NON BÉNÉFICIAIRES DU FCTVA : pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (art. L. 1615-7 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES DE VOIRIE RÉALISÉES PAR UN GROUPEMENT DE COLLECTIVITÉS COMPÉTENT EN LA MATIÈRE ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (art. 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES DE VOIRIE RÉALISÉES PAR UNE AUTRE COLLECTIVITÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉINTÉGRATION par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (art. L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

OPÉRATIONS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE MAÎTRISE D'OUVRAGE
conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990
modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Opérations	Montants	Page du compte administratif

AVANCES ET ACOMPTES VERSÉS SUR COMMANDES D'IMMOBILISATIONS
(Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 [avances et acomptes].
Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain,
il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

FONDS DE CONCOURS REÇUS POUR LA RÉALISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER
(art. L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

DÉPENSES RÉALISÉES POUR LES BESOINS D'UNE ACTIVITÉ ASSUJETTIE À LA TVA, DE PLEIN DROIT OU SUR OPTION

Opérations	Montants	Page du compte administratif

DÉPENSES NON GREVÉES DE TVA

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'équipement

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 <i>ter</i>) de l'annexe II du code général des impôts			
Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité **TOTAL DES DÉPENSES EXCLUES** Certifié exact
 À reporter sur l'état n° 1 Fait à, le
 Le maire ou le président,

État n° 3 (extension 2010) – Année 2010
Subventions spécifiques de l'État perçues par la collectivité en 2009

PARTIE VERSANTE	OBJET DE LA SUBVENTION (détail de l'opération subventionnée)	MONTANT (HT ou TTC)*
– Ministère chapitre – Fonds		
	TOTAL	<input type="text"/>

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC.

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'État, isoler le montant total de celles calculées TTC :

Cachet de la collectivité **TOTAL DES SUBVENTIONS D'ÉTAT TTC** Certifié exact
 À reporter sur l'état n° 1 Fait à, le
 Le maire ou le président,

État n° 4 (extension 2010) – Année 2010
Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations
à un tiers non bénéficiaire du fonds (art. L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT.

CESSIONS D'IMMOBILISATIONS					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER – ...					
MOBILIER – ...					

MISES À DISPOSITION D'IMMOBILISATIONS À UN TIERS NON BÉNÉFICIAIRE DU FONDS DE COMPENSATION pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
IMMOBILIER - ...					
MOBILIER - ...					

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à , le

Le maire ou le président,

État n° 5 (extension 2010) – Année 2010

**Opérations nouvellement imposables à la TVA – Montant du FCTVA à reverser
(lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)**

Exemple 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1^{er} juillet 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1^{er} janvier 2006.

		A	B	C=B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) 39 200 (TVA supportée) × 16/20 = 31 360.

Les 16/20 correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002, 2003, 2004, 2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (art. 226 de l'annexe II au code général des impôts).

Exemple 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 euros.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placée hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, Lennartz), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

État n° 6 (extension 2010) – Année 2010
Opérations sortant du régime de la TVA – Montant de FCTVA à recevoir

Exemple

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1^{er} mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6 %)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1^{er} janvier 2006.

		A	B	C=B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$.

Les 16/20 correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de quatre ans (2002, 2003, 2004, 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

Définition des dépenses réelles d'équipement : les retraitements à effectuer sur les comptes 20, 21, 23

NOMENCLATURES	2005	2006	2007	2008-2009
M14 (communes)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, plus débit (6571, 6572, 6575, 6741, 6742) moins crédits (237, 238, 203)	Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)		
M52 (départements) et M61 (SDIS)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (236, 237, 238, 203)			
M71 (régions)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (236, 237, 238, 203)			Débit (20, 21, 23) moins crédit (236, 237, 238, 203)
M51 (régions jusqu'en 2006)	Débit (21, 23) sauf (21x8, 219, 237), plus débit (130, 132, 133, 254) moins crédit (254, 132)			
M22 (étab. soc. méd.-soc.) et M832 (centres de gestion de la fonction publique territoriale)	Débit (20, 21, 23) moins crédit (237, 238, 203)			
M4 (SPIC) et M157 (syndicats mixtes)	Débit (20, 21, 23) sauf 217, moins crédit (237, 238, 203)			Débit (20, 21, 23) moins crédit (237, 238, 203)